

2^e - de refuser la licence. La demande est alors envoyée à la Commission des Devises à Léopoldville

b) le Directeur de la B.C.B. et le délégué sont d'avis contraires : la demande de licence doit être envoyée à la Commission des Devises.

La décision du délégué du Gouvernement est constatée, soit sur la licence "DEVISES" elle-même, avec date et paraphe, soit, comme cela se pratique à Léopoldville - dans un cahier qui reprend, par n°, date, montant et objet, les demandes de licences soumises à examen. - Le délégué parera alors dans une page réservée à cet effet, pour chaque licence accordée, ou inscrit le mot COMMISSION pour celles à renvoyer à la Commission des Devises. Il date et paraphe le tout sur la dernière ligne du jour. Le deuxième système est le meilleur.-

Il est impossible de reprendre tous les cas probables. S'il y a doute ou si le délégué du Gouvernement désire de plus amples renseignements, il suffira de l'envoyer, en trois exemplaires, une demande d'avis, rédigée sur la moitié gauche de la feuille et divisée clairement par question, en laissant entre chaque question un espace suffisant.-

Les réponses seront portées sur la partie droite en regard de chaque question. Un exemplaire sera remis à la Direction Générale de la B.C.B. à Léopoldville pour directives éventuelles à donner aux succursales. Un autre exemplaire vous sera renvoyé. Cette méthode, qui donne d'excellents résultats dans le contrôle des comptables de la Colonie, paraît la plus pratique pour constituer un répertoire des problèmes à résoudre en matière de devises.

LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL, P. NYCKMANS,

P. Nyckmans

